



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Fondation du patrimoine

Question écrite n° 20969

Texte de la question

M. François de Mazières interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les compétences de la Fondation du patrimoine. Comme l'a démontré la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2013, la Fondation joue un rôle efficace en faveur du patrimoine de proximité en aidant les propriétaires à entretenir leurs biens : « Cet organisme hybride, mi-public, mi-privé, est maintenant chargé, quasiment seul à l'échelle nationale, et avec un certain succès, de la mission d'intérêt général de préservation active du patrimoine non protégé, et cela, en l'absence de politique d'ensemble en ce domaine ». En effet, les résultats obtenus au cours des douze dernières années sont un réel encouragement : plus de 16 000 projets soutenus, représentant plus de 1,2 milliard d'euros de travaux. Toutefois, son champ d'intervention exclut les secteurs sauvegardés, créant un déséquilibre avec les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui sont, elles, couvertes par le dispositif de labellisation permettant aux propriétaires occupants de bénéficier de dispositions fiscales incitatives. Aussi, il lui demande si la Fondation du patrimoine ne pourrait intervenir en faveur de bâtiments en secteur sauvegardé, ce que préconise par ailleurs le rapport de la Cour des comptes.

Texte de la réponse

La fondation du patrimoine, dont la vocation est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine non protégé, dispose de différents dispositifs incitatifs pour remplir ses missions. Dans le cadre de l'aide au patrimoine privé, le label de la fondation du patrimoine permet aux propriétaires privés d'immeubles non protégés au titre des monuments historiques de bénéficier d'une déduction fiscale pour les travaux extérieurs réalisés. Le ministère de l'économie et des finances a en effet habilité la fondation du patrimoine à délivrer un label ouvrant droit à une déduction fiscale à compter de la loi de finances pour 2003. Les conditions relatives à l'attribution du label ont été précisées suite à la publication par la direction générale des impôts du bulletin officiel des impôts n° 5-B-05 du 1er février 2005. Le champ du label de la fondation du patrimoine s'applique à trois catégories d'immeubles : les immeubles les plus caractéristiques du patrimoine rural, les immeubles non habitables constituant le « petit patrimoine de proximité » et les immeubles situés en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, désormais transposable aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Le dispositif des secteurs sauvegardés correspond quant à lui aux ensembles urbains - quartiers historiques- les plus remarquables du point de vue du patrimoine culturel. Le label de la fondation du patrimoine s'appliquant essentiellement au patrimoine rural non protégé, le nombre d'immeubles labellisés en secteur sauvegardé ne peut donc être que limité. Toutefois, une réflexion afin d'étendre le dispositif du label aux secteurs sauvegardés est à l'ordre du jour de la prochaine réunion avec la fondation du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. François de Mazières](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20969

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2965

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6402